

La petite section du St. Laurent qui se trouve entre les deux points que j'ai mentionnés ne servirait à rien, car on ne peut en tirer aucun avantage pour obtenir la réciprocité.

L'hon. M. McKenzie. — Ecoutez ! écoutez !

L'hon. M. Macdonald. — Mon honorable ami dit : « Ecoutez ! écoutez ! » — mais je lui répondrai que le seul moyen d'obtenir la réciprocité est de garder le contrôle exclusif de nos canaux. Tant que nous aurons le contrôle de ces canaux, nous sommes maîtres de la situation. Les navires américains qui descendent le fleuve peuvent sauter les rapides s'ils ont au gouvernail un pilote sauvage vigoureux, mais ils ne peuvent remonter sans la permission du Canada (Ecoutez !) La quille du navire qui franchit les eaux n'y laisse pas de trace, et il ne pourra, y passer de nouveau sans le consentement du Canada. Par suite, comme je l'ai fait observer avant l'ajournement, de même que nos pêcheries ne nous fournissent aucun moyen d'obtenir la réciprocité, la navigation du St. Laurent, dans son cours naturel, ne nous offre pas non plus ce moyen, qui ne réside que dans le contrôle de nos canaux, comme la chose est formellement exprimée dans le traité. Voici les termes du traité, clause 27, en ce qui concerne les canaux :

« Le gouvernement de Sa Majesté Britannique s'engage à presser le gouvernement du Canada d'assurer aux citoyens des Etats-Unis l'usage des canaux de Welland, du St. Laurent et autres situés en Canada, sur un pied d'égalité avec ses habitants, etc., etc. »

Les Etats-Unis admettent donc clairement que les canaux sont notre propriété, dont nous sommes libres de donner ou de refuser l'usage aux Etats-Unis. Et voici pourquoi cette admission est importante. L'article 26 prescrit que « la navigation du fleuve St. Laurent, en amont et en aval, à partir du 45^{me} parallèle de

« latitude nord, où il cesse de former la frontière entre les deux pays jusqu'à la mer, demeurera à tout jamais libre et ouverte au commerce des citoyens des Etats-Unis, mais assujettie aux lois et règlements de la Grande-Bretagne ou du Canada, qui ne sont pas incompatibles avec ce privilège de libre navigation. » Donc, afin qu'on ne puisse prétendre qu'à l'époque de la passation du traité, il était bien connu qu'on ne pouvait remonter le fleuve en suivant son cours naturel, et par suite que la clause qui garantit le droit de naviguer en amont implique la navigation des canaux par lesquels seulement on peut opérer le trajet de retour, la clause suivante, spécifie formellement que ces canaux sont et resteront sous le contrôle particulier du Canada et du gouvernement canadien, et, par suite, il est impossible de mal interpréter les termes de l'article qui précède.

Je sais, M. l'orateur, que certains journaux ont vivement critiqué le dernier paragraphe de l'article qui garantit aux Etats-Unis la libre navigation du St. Laurent. — je veux parler de cette partie de l'article qui garantit aux Canadiens la libre navigation des rivières Yu kon, Porc-Epic et Stikine.

L'hon. M. MacKenzie. — Ecoutez ! écoutez !

L'hon. Sir John A. Macdonald. — Voilà mon honorable ami qui dit encore : « Ecoutez ! écoutez ! » J'espère qu'en effet il voudra bien écouter, et peut-être apprendra-t-il ainsi tout-à-l'heure des choses qu'il ignore. (Ecoutez !) Je puis dire à mon honorable ami que la navigation de la rivière Yu-kon prend des développements tous les jours, que les Américains expédient des navires et équipent des vapeurs pour la navigation de cette rivière. Je dirai à mon honorable ami que les navires américains remontent actuellement cette rivière et font concurrence aux trafiquants de la Compagnie de la Baie d'Hudson sur leur propre territoire, [Ecoutez !] et qu'il est de la plus haute importance